

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

**Décision n°: 2015-SMV-0051**

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres**

Vu la demande complétée le 31 août 2015 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications de la règle 1400 visant les obligations liées à la présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres (la « modification »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle la modification a été dûment approuvée par son conseil d'administration;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 20 octobre 2015.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2015-PDG-0159

#### Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(Approbation du modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de créance)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu la publication aux fins de consultation par l'OCRCVM sur son site Web d'un projet de modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de créance dans l'Avis de l'OCRCVM n° 14-0291 en date du 11 décembre 2014 (le « barème de droits »);

Vu la demande de l'OCRCVM en date du 14 avril 2015 visant à faire approuver par l'Autorité son barème de droits;

Vu la condition prévue au sous-paragraphe (i) du paragraphe c. de l'article 2 de l'annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 selon laquelle tout changement important au barème de droits de l'OCRCVM doit faire l'objet de l'approbation préalable de l'Autorité;

Vu l'obligation de l'OCRCVM de continuer de respecter les critères de reconnaissance énoncés aux articles 4, 5, 6 ainsi qu'aux sous-paragraphe (iii) et (iv) du paragraphe a. de l'Appendice 1 de la décision n° 2008-PDG-0126;

Vu les articles 70.1, 71 et 74 de la LAMF;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour l'élaboration de son barème de droits;

Vu le maintien dans le barème de droits du principe du recouvrement des coûts générés par l'OCRCVM;

Vu l'opportunité d'approuver le barème de droits de l'OCRCVM parce qu'il est fondé sur les principes d'équité, de transparence, d'uniformité et de compétitivité sectorielle;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver le barème de droits pour le motif qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve le barème de droits de l'OCRCVM applicable à la réglementation des marchés de titres de créance tel qu'il a été publié dans l'Avis de l'OCRCVM n° 14-0291. Cette approbation est conditionnelle à ce que les résultats des analyses suivantes soient déposés au plus tard 90 jours suivant la fin de la période analysée :

- L'OCRCVM devra évaluer si l'obligation d'un système de négociation parallèle (un « SNP ») de déclarer les opérations sur titres de créance conformément au paragraphe (c) de l'article 2.2 de la Règle 2800C - *Déclaration d'opérations sur titres de créance* (la « Règle 2800C ») est toujours appropriée, après avoir effectué une analyse des données sur les opérations qui auront été déclarées par les SNP et les courtiers membres au cours de la période du 1er novembre 2016 au 31 octobre 2017 (l'« analyse »);

- Si, après avoir effectué l'analyse, l'OCRCVM en vient à la conclusion que l'obligation prévue au paragraphe (c) de l'article 2.2 de la Règle 2800C est toujours appropriée, l'OCRCVM devra évaluer si les droits que doivent payer les SNP aux termes du modèle de tarification applicable aux marchés des titres de créance sont toujours justifiés.

Fait le 21 octobre 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général